

GE_GERICHTE ATAS/1091/2018 vom 27. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1091_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/1091/2018 du 27 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/1091/2018 del 27 novembre 2018

Volltext

Siégeant : Raphaël MARTIN, Président; Maria COSTAL et Christian PRALONG, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/3732/2018 ATAS/1091/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales
Arrêt du 27 novembre 2018 2ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à CONFIGNON

recourante

contre SYNA CAISSE DE CHÔMAGE, sise Administration Suisse Romande, route du Petit-Moncor 1A, VILLARS-SUR-GLÂNE

intimée

A/3732/2018 - 2/2 - Vu la décision sur opposition du 8 octobre 2018 de la caisse de chômage SYNA (ci-après : l'intimée) confirmant sa décision du 5 septembre 2018 niant à Madame A_____ (ci-après : l'intéressée ou la recourante) le droit à l'indemnité journalière dès le 1er septembre 2018 ; Vu le recours interjeté le 23 octobre 2018 par l'intéressée auprès de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice (ci-après : CJCAS), concluant à l'annulation de la décision précitée et à l'octroi du droit à l'indemnité de chômage ; Vu le délai fixé par la chambre de céans à l'intimée au 21 novembre 2018 pour lui faire parvenir sa réponse et son dossier ; Vu le courrier et la pièce produite par la recourante le 14 novembre 2018 ; Vu la réponse de l'intimée du 14 novembre 2018 indiquant qu' « à ce jour, toutes les conditions d'octroi du droit à l'indemnité journalière de l'assurance-chômage [avaient] été examinées. La Caisse [était] en mesure de lui ouvrir un droit dès le 26 octobre 2018 » ; Vu le courrier de la chambre de céans du 16 novembre 2018 impartissant un délai à la recourante au 3 décembre 2018 pour lui indiquer si, compte tenu de la réponse de la partie intimée, elle maintenait ou retirait son recours ; Attendu que par courrier du 19 novembre 2018, la recourante a indiqué que, « suite au courrier reçu de la part de Syna, et de leurs décisions d'ouvrir [son] droit au chômage à partir du 26 octobre 2018, [...] [elle] souhait[ait] retirer [s]on recours » ; Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : 1. Prend acte du retrait du recours. 2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Marie NIERMARÉCHAL

Le président

Raphaël MARTIN

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.